



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire N°47-2024-07-17-00002**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016  
et fixant de nouvelles prescriptions

S.A.S. CREUZET Aéronautique  
pour son site industriel implanté à Marmande au lieu-dit « Carpète »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** La directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive SEVESO III, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- Vu** La directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;
- Vu** La décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses Livres I<sup>er</sup> et V ;
- Vu** L'article R.181-46 du même code ;
- Vu** La nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- Vu** Le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques abrogeant et remplaçant notamment, à compter du 20 avril 2016, le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** L'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 21/12/21 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°97-3501 du 22 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées d'un établissement comportant des activités de travail mécanique et de traitement de surface des métaux sur le territoire de la commune de MARMANDE au lieu-dit « Carpète » par la société anonyme ÉTABLISSEMENTS Robert CREUZET ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de traitement de pièces métalliques sur le territoire de la commune de MARMANDE au lieu-dit « Carpète » par la S.A.S. CREUZET Aéronautique ;

**Vu** La demande présentée le 7 juillet 2022 par la S.A.S. CREUZET Aéronautique, dont le siège social est implanté au 94 rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Carpète » 77 rue Jean MERMOZ 47200 Marmande ;

**Vu** Les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande ;

**Vu** La décision d'examen au cas par cas en date du 19 octobre 2022 ;

**Vu** Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 03/07/2024 ;

**Vu** Le rapport et les propositions du 09/07/2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

**Considérant** Qu'au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, les installations et activités de l'établissement de Marmande « Carpète » de la S.A.S. CREUZET Aéronautique relèvent du régime d'autorisation pour les rubriques 4110.2a, 4130.2 et 3260, du régime d'enregistrement pour la rubrique n°2560.B1 et du régime de déclaration pour les rubriques 1185, 2561, 2575, 2910.A2 et 4441-2 ;

**Considérant** Les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste notamment en la régularisation de l'établissement par rapport aux quantités de produit stockées, la modification des points de rejets atmosphériques et des limites de propriété, la réorganisation des ateliers et la création d'une nouvelle chaîne de traitement de surface ;

**Considérant** Que les modifications présentées dans le dossier déposé n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement par rapport à ceux pris en compte dans les études d'impact et de dangers précédemment remises à l'administration ;

**Considérant** Que l'exploitant prévoit l'amélioration des dispositions de stockage d'acides et de lessive de soude et de déchets acides et alcalins par des récipients et dispositifs de sécurisation ;

**Considérant** Que l'exploitant prévoit l'amélioration des dispositions de dépotage, de déchargement et de transfert par tuyauteries des acides et de la lessive de soude vers les ateliers de traitement de surface les utilisant ;

**Considérant** Que les effluents canalisés de poussières de graphite et de titane issus des ateliers de formage et d'ajustage seront épurés par des dispositifs plus performants ;

**Considérant** que les rejets atmosphériques de la nouvelle installation de traitement de ces émissions canalisées seront analysés et périodiquement contrôlés ;

**Considérant** Que les conditions légales de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de MARMANDE « Carpète » de la S.A.S. CREUZET Aéronautique sont réunies ;

**Sur Proposition de** Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **-Article 1<sup>er</sup> : Modification des conditions d'exploitation**

L'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de traitement de pièces métalliques sur le territoire de la commune de MARMANDE au lieu-dit « Carpète » par la S.A.S. CREUZET Aéronautique est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le présent article ne tient pas lieu des autorisations et déclarations éventuellement requises en application du code de l'urbanisme.

### **- Article 2 : Classement administratif de l'établissement**

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> qui figure à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé, est remplacé par :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou quantité autorisée	Régime*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	60,12 m <sup>3</sup> 5 chaînes de traitement de surface UC1, UC2, UC3, UC4 et UC5 procédés de traitement : - dégraissage chimique - désoxydation - usinage chimique HNO <sub>3</sub> /HF - décapage HNO <sub>3</sub> /HF - passivation inox - décapage Inox (bâtiments 1.0 1.1 et 2)	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	5 t fûts d'acide fluorhydrique (HF) à concentration de 70% ( 2 conteneurs façade nord)	A SEVESO Seuil Bas
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	25,027 tonnes comprenant : - stockage HNO <sub>3</sub> - bains décapage primaires UC5	A
2560.B.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	5082 kW dont :  (bâtiments 1.0, 1.1 et 2 et 3)	E
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	333,85 kg	DC

	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours : 1 four de traitement à vide, 1 four de revenu,  (bâtiment 1.0)	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	110 kW 2 sableuses manuelles de 10 kW chacune (extérieur du bâtiment 2 et extérieur du bâtiment 1.1) 2 sableuses automatiques de 45kW chacune (bâtiments 1.0 et 1.1)	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6 MW (bâtiments 1.0, 1.1, 2 et 3)	DC
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4,2 tonnes  (Bâtiments 1.0 et 1.1 et parc de stockage extérieur)	DC

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé). »

### - **Article 3** : Arrêtés, circulaires et instruction applicables

La liste des textes réglementaires applicables incluse à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est modifiée comme suit :

Les textes suivants sont ajoutés (liste non exhaustive) :

« – décision européenne n°2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

– décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

– décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques abrogeant et remplaçant notamment, à compter du 20 avril 2016, le décret n°96-1010 du

19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

– arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

– arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

– arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

– arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

– arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

– arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

– circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. »

Le texte suivant est supprimé de cette liste :

« – arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (texte abrogé). ».

#### **- Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation modifié**

La conformité au dossier de demande d'autorisation de la disposition, l'aménagement et l'exploitation des installations et de leurs annexes mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est complété comme suit :

« Les installations mentionnées dans le dossier de « porter à connaissance » daté du 7 juillet 2022 et ses différents compléments sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques y figurant. ».

#### **- Article 5 : Situation de l'établissement**

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections et parcelles	Superficie
Marmande	Carpète	Section DX, parcelles n° 3 · 4, 5 et 170	57 888 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 50 727 m<sup>2</sup>

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 4).

**- Article 6 : Prescriptions relatives au stockage d'acide fluorhydrique en fûts**

Les prescriptions des articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 45 : Utilisation des fûts d'acide fluorhydrique dans les ateliers de traitement de surface

Aucun fût d'acide fluorhydrique n'est transporté ou stocké dans ces ateliers. »

« Article 46 : Stockage des fûts d'acide fluorhydrique

Le stockage d'acide fluorhydrique est réalisé dans des fûts de 200 litres chacun, positionnés dans 2 caissons adaptés implantés à l'extérieur du bâtiment principal tel que précisé sur le plan annexé au présent arrêté complémentaire (annexe 2).

Les fûts ont une capacité unitaire de 200 litres.

Les caissons recevant les fûts sont calorifugés et ont les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- matériaux incombustibles A2s1,
- parois et plancher haut REI 120,
- portes EI 120.

Ils sont reliés à un laveur de gaz et sont équipés :

- d'une porte coulissante d'entrée des fûts avec détection d'ouverture,
- d'un contacteur de sécurité de porte gâche avec dispositif anti-enfermement et consignation par fermeture cadenas sur la porte d'accès afin d'interdire tout fonctionnement des pompes en cas de présence d'un opérateur dans le local,
- de caillebotis dans les zones de circulation de l'opérateur,
- d'un éclairage intérieur,
- d'une régulation de température pour le maintien d'une température ambiante inférieure à 15 °C en toutes saisons,
- d'un groupe de compression et de condensation à batterie froide,
- d'une ventilation adaptée,

d'une détection incendie avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle à l'extérieur et au poste de surveillance

- d'une détection de vapeurs d'acide fluorhydrique avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle à l'extérieur et au poste de surveillance,

Ils respectent les conditions de mise en rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, fixées à l'article 63.

### **- Article 7 : Transfert des acides et des bases vers les chaînes de traitement de surfaces**

Les acides et les bases sont acheminés dans les ateliers de traitement de surface par les tuyauteries adaptées.

Les tuyauteries sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé à une fréquence définie par l'exploitant au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries sont équipées de systèmes de détection de fuite. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le fonctionnement des alarmes et du dispositif de détection de fuite est testé annuellement par l'exploitant. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **- Article 8 : Prescriptions complémentaires relatives au stockage des produits dangereux**

Les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées comme suit :

#### **« article 52.1 : stockage de l'acide nitrique :**

Le stockage de l'acide nitrique utilisé pour le montage des baignoires de traitement de surfaces des chaînes UC3, UC4 et UC5 est réalisé dans une cuve fixe de 10 m<sup>3</sup> implantée dans le bâtiment de traitement de surfaces UC3/UC4 dans une rétention adaptée et conforme aux prescriptions de l'article 63.

#### **article 52.2 : stockage des acides chaînes UC1 & UC2**

Le stockage des acides utilisés pour le montage des baignoires de traitement de surfaces des chaînes UC1 et UC2 est réalisé dans un caisson positionné à l'extérieur du bâtiment principal tel que précisé sur le plan annexé au présent arrêté complémentaire (annexe 2).

Ce caisson a les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- matériaux incombustibles A2s1,
- parois et plancher haut REI 120,
- portes EI 120.

Le caisson est relié à un laveur de gaz et est équipé :

- d'une porte coulissante d'entrée des fûts avec détection d'ouverture,
- d'un contacteur de sécurité de porte gâche avec dispositif anti-enfermement et consignation par fermeture cadenas sur la porte d'accès afin d'interdire tout fonctionnement des pompes en cas de présence d'un opérateur dans le local,
- de caillebotis dans les zones de circulation de l'opérateur,
- d'un éclairage intérieur,
- d'une régulation de température pour le maintien d'une température ambiante inférieure à 15 °C en toutes saisons,
- d'une ventilation adaptée,



- d'une détection incendie avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle à l'extérieur et au poste de surveillance,
- d'une détection de vapeurs d'acide nitrique avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle à l'extérieur et au poste de surveillance.

Il respecte les conditions de mise en rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, fixées à l'article 63. »

article 52.3 : stockage de la lessive de soude :

Le stockage de lessive de soude utilisé pour le montage des bains de traitement de surfaces des chaînes UC3 , UC4 et UC5 est réalisé dans une cuve fixe de 5 m<sup>3</sup> implantée dans le bâtiment des chaînes de traitement de surfaces UC3/UC4, dans une rétention adaptée et conforme aux prescriptions de l'article 63

article 52.4 : stockage des bases chaînes UC1 & UC2

Le stockage des bases utilisées pour le montage des bains de traitement de surfaces des chaînes UC1 et UC2 est réalisé dans un caisson positionné à l'extérieur du bâtiment principal tel que précisé sur le plan annexé au présent arrêté complémentaire (annexe 2).

Ce caisson a les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- matériaux incombustibles A2s1,
- parois et plancher haut REI 120,
- portes EI 120.

Le caisson est relié à un laveur de gaz et est équipé :

- d'une porte coulissante d'entrée des fûts avec détection d'ouverture,
- d'un contacteur de sécurité de porte gâche avec dispositif anti-enfermement et consignation par fermeture cadenas sur la porte d'accès afin d'interdire tout fonctionnement des pompes en cas de présence d'un opérateur dans le local,
- de caillebotis dans les zones de circulation de l'opérateur,
- d'un éclairage intérieur,
- d'une régulation de température pour le maintien d'une température ambiante inférieure à 15 °C en toutes saisons,
- d'une ventilation adaptée,
- d'une détection incendie avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle à l'extérieur et au poste de surveillance

Il respecte les conditions de mise en rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, fixées à l'article 63. ». ».

**- Article 9 : Prescriptions relatives au stockage de déchets acides et alcalins**

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées comme suit :

« Les stockages de déchets acides et alcalins des chaînes de traitement de surfaces n°3, n°4 et n°5 sont réalisées dans les conditions suivantes :

- cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les déchets acides, placée dans la rétention correspondante aux produits acides comportant également la cuve d'acide nitrique susmentionnée,
- cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les déchets alcalins, placée dans la rétention correspondante aux produits alcalins comportant également la cuve de lessive de soude susmentionnée,
- les conditions de rétention fixées à l'article 63 leur sont applicables. »

Les stockages de déchets acides et alcalins des chaînes de traitement de surfaces n°1 et n°2 sont réalisées dans les conditions suivantes :

- cuve double-peau de 20 m<sup>3</sup> pour les déchets acides;
- cuve de 10 m<sup>3</sup> pour les déchets alcalins, placée dans une rétention dans une rétention adaptée et conforme aux prescriptions de l'article 63.

**- Article 10 : Prescriptions relatives au dépotage et au déchargement de produits acides et alcalins**

Les prescriptions de l'article 66.3 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées comme suit :

« Le dépotage et le déchargement des contenants d'acides et de bases est réalisé sur l'aire aménagée dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté complémentaire (annexe 2).

Cette aire est associée à une capacité de rétention d'un volume minimal de 10 m<sup>3</sup>.

L'aire de dépotage et de déchargement, la rétention associée et les dispositifs de jonction ou d'obturation sont réalisés en matériaux étanches et résistants à l'action physico-chimique des produits susceptibles d'y être manipulés ainsi qu'à l'action physique liée à leur utilisation. Toutes les vannes sont visibles et accessibles.

Des mesures techniques et/ou organisationnelles sont mises en place pour limiter le risque de mélange de produits incompatibles sur l'aire de dépotage et de déchargement et au niveau de la rétention associée.

Le dispositif d'isolement de la rétention est visible et accessible en tous temps. Il est signalé par un affichage approprié.

Une consigne d'exploitation affichée au niveau de l'aire de dépotage et de déchargement et communiquée au personnel concerné précise les règles applicables et les opérations de mise en sécurité et les vérifications à réaliser :

- avant de commencer un dépotage ou un déchargement,
- à la fin d'une opération de dépotage ou de déchargement,
- en cas de déversement accidentel de produits sur cette aire.

Cette consigne prévoit notamment de consigner l'aire de dépotage et de déchargement a minima jusqu'au pompage du produit accidentellement répandu, pouvant être présent sur l'aire ou dans la rétention associée.

Une connexion sous forme de tuyauteries est établie au départ de l'aire de dépotage jusqu'aux stockages d'acide nitrique et de lessive de soude mentionnés ci-avant. Ces tuyauteries sont associées à des dispositifs de rétention permettant d'interdire le mélange de produits incompatibles. »

**- Article 11 : Prescriptions relatives au tunnel de transfert**

Les prescriptions de l'article 66 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées comme suit :

**« 66.4 tunnel de transfert**

Un tunnel destiné au transfert par tuyauteries des eaux de rinçage ainsi que d'eau déminéralisée, est réalisé entre les chaînes de traitement de surface n°3 et n°4 et les chaînes de traitement de surface n°1 et n°2.

Ce tunnel est situé le long du bâtiment principal à proximité du mur Nord. Il est implanté sous la chaussée et il a les caractéristiques suivantes :

- hauteur 1,8 m, longueur 110 m ;

- parois en parpaings et béton ;
- dalle supérieure en béton prévue pour supporter les poids-lourds ;
- 2 points d'accès permanent et un point d'accès par trappe au milieu du tunnel.

Ce tunnel est maintenu hors gel en toutes saisons.

Les canalisations sont munies d'une double enveloppe. Elles respectent les prescriptions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé.

Aucun produit ou déchet alcalin ne devra être présent dans ce tunnel. »

#### **- Article 12 : Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.**

Les prescriptions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé relatives aux conduits et installations raccordées de l'établissement sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Le type de rejets atmosphériques figure en annexe 1. Leur identification et leur implantation sur un plan sont tenus à jour. ».

Les prescriptions de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les poussières de graphite et de titane issues des opérations de formage et d'ajustage de la nouvelle ligne autorisée le 17 mai 2016 sont aspirées et canalisées vers des installations de traitement centralisé, implantées dans un local construit et aménagé à cet effet à 10 mètres au sud du bâtiment principal dans la zone indiquée en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Ce local technique a les caractéristiques suivantes :

- superficie : 125 m<sup>2</sup>, hauteur : 10 mètres,
- matériaux de classes A1 ou A2s1d1 (selon NF EN 13501-1),
- murs extérieurs, planchers et sols REI 90,
- portes et fermetures EI90,
- toiture et couverture BRoof(t3).

L'aspiration des poussières de graphite sera réalisée par 2 groupes d'aspiration de 25 000 m<sup>3</sup>/h chacun. L'aspiration des poussières de titane sera effectuée par un groupe d'aspiration de 48 000 m<sup>3</sup>/h.

Les gaz pré-filtrés seront canalisés et rejetés à une hauteur minimale de 10 mètres par rapport au sol.

Les conditions de rejet des effluents fixés aux articles 19.1, 19.2 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont applicables à ces nouveaux rejets canalisés.

Les dispositions de prévention des risques technologiques mentionnées aux articles 53 à 73.3 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont applicables à ce nouveau local technique et aux installations associées. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- filtration par voie humide pour les poussières de titane et par cartouches filtrantes pour les poussières de graphite,
- double asservissement de l'aspiration au dispositif de réalimentation en eau du dispositif de filtration des poussières de titane
- double asservissement des opérations d'ajustage (robotisées et manuelles) à l'aspiration,

- zonage ATEX et utilisation d'équipements et de matériels certifiés adaptés à chaque zone déterminée,
- maintenance et entretien préventifs,
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie adaptés : extincteur, système automatique... ».

Les prescriptions de l'article 77 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'établissement sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des paramètres HNO<sub>3</sub> et HCl prescrits à l'article 77.3 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé n'est plus réalisé à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. Le contrôle de l'acidité totale (en H<sup>+</sup>) et de l'alcalinité totale (en OH<sup>-</sup>) des effluents atmosphériques des ateliers de traitement de surface demeure prescrit. »

#### **- Article 13 : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. Les installations de traitement centralisée des poussières de graphite et de titane issues des opérations de formage et d'ajustage citées ci-avant devront être en fonctionnement pendant la détermination du niveau de bruit ambiant.

Les conditions techniques de réalisation de ce contrôle acoustique sont identiques à celles définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé.

En cas de dépassement des émergences admissibles en zones à émergence réglementée (ZER) ou des niveaux sonores en limite de propriété précisés en annexe 4, l'exploitant en analysera les causes et mettra en œuvre les mesures de réduction de l'impact sonore constaté.

Une copie du rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception ; accompagné des éventuels commentaires de l'exploitant.

#### **- Article 14 : Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques**

Les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'emplacement et la qualité des murs coupe-feu de l'établissement sont définis dans le plan annexé au présent arrêté (annexe 3). »

#### **- Article 15 : Autres mises à jour**

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est supprimé des visas de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé et remplacé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est remplacé par « Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2009-182-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et n°2011347-0001 du 13 décembre 2011 susvisés sont supprimées. ».

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est remplacé par « La hauteur de clôture sur la totalité de la périphérie de l'emprise autorisée est de 2 mètres. ».

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes : « Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au Traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif au traitement de surface des métaux et matières plastiques. »

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 85 du même arrêté.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est remplacé par : « Le site fonctionne du lundi au dimanche. Les livraisons/transports ne sont autorisées que de 8h30 à 16h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 11h45 le vendredi. ».

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est complété par : « Les gaines d'aspiration vers le laveur de gaz des vapeurs provenant des chaînes de traitement de surface UC3 et UC4 sont équipées de clapets anti-tirage. ».

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont remplacés par :

« La quantité maximale stockée de déchets dangereux sur site est limitée à 90 tonnes. La quantité maximale stockée de déchets non dangereux sur site est limitée à 25 tonnes. »

Le tableau figurant à l'article 40.2 est remplacé par le tableau suivant :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 64 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est remplacé par : « Les lignes de traitement de surface sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : ...».

L'article 61 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est complété par : « Les pompes d'alimentation des baignoires des chaînes de traitement de surface UC3 et UC4 sont asservies à l'alarme incendie du caisson HF (arrêt des pompes). ».

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 69 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé est complété par : « En particulier, les barrières de sécurité installées dans le bâtiment accueillant les chaînes de traitement de surface UC3 et UC4 doivent être testées à minima une fois par an. ».

Les prescriptions de l'article 78.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : « les prélèvements réalisés sont instantanés. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification visée aux articles R.181-14 et R.515-70 du code de l'environnement.

#### **- Article 16 : Application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de MARMANDE, lieu-dit « Carpète », 77 rue Jean Mermoz, de la S.A.S. CREUZET Aéronautique, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

A l'exception des dispositions particulières visées dans l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé et les arrêtés le complétant (y compris le présent arrêté), ceux-ci s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 3 ci-dessous.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

La présente autorisation ne se substitue pas aux règles applicables en matière d'urbanisme et ne vaut pas permis de construire.

#### **- Article 17 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marmande et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marmande pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **- Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux: ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

**- Article 19 : Copies et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Sous-Préfet de MARMANDE-NERAC,

Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Marmande et à la S.A.S. CREUZET Aéronautique à son adresse postale : 77 rue Jean MERMOZ 47200 MARMANDE.

Agen, le 17 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet,



Juliette BEREGI

## Table des matières

ARTICLE 1 . Modification des conditions d'exploitation.....	4
ARTICLE 2 . Classement administratif de l'établissement.....	4
ARTICLE 3 . Arrêtés, circulaires et instruction applicables.....	5
ARTICLE 4 . Conformité au dossier de demande d'autorisation modifié.....	6
ARTICLE 5 . Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 6 . Prescriptions relatives au stockage d'acide fluorhydrique en fûts.....	7
ARTICLE 7 . transfert des acides et des bases vers les chaînes de traitement de surfaces.....	8
ARTICLE 8 . Prescriptions complémentaires relatives au stockage des produits dangereux.....	8
ARTICLE 9 . Prescriptions relatives au stockage de déchets acides et alcalins.....	9
ARTICLE 10 . Prescriptions relatives au dépotage et au déchargement de produits acides et alcalins .....	10
ARTICLE 11 . Prescriptions relatives au tunnel de transfert.....	11
ARTICLE 12 . Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.....	11
ARTICLE 13 . Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	12
ARTICLE 14 . Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques.....	12
ARTICLE 15 . Autres mises à jour.....	12
ARTICLE 16 . Application.....	14
ARTICLE 17 . Mesures de publicité.....	14
ARTICLE 18 . Délais et voies de recours.....	14
ARTICLE 19 . Ampliations et exécution.....	15

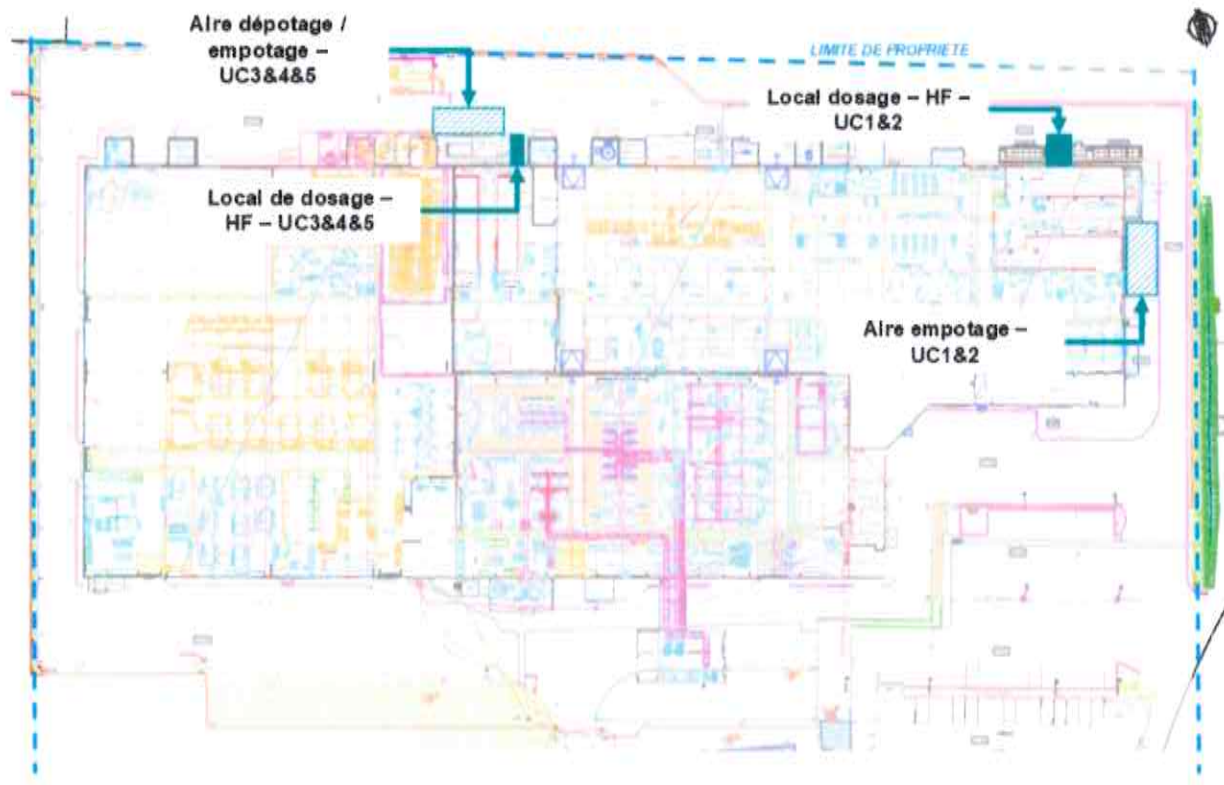





**ANNEXE 1 :  
TYPE DE REJETS ATMOSPHERIQUES**

identification :

Installations	Type de polluants émis	Traitement des rejets
<b>Ateliers de traitement de surface (rubrique 3260)</b>		
Rejet Laveur TTS gaz UC1	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , HF, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , chrome total dont Cr VI	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)
Rejet Laveur TTS gaz UC2	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , HF, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , chrome total dont Cr VI	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)
Rejet Laveur gaz TTS UC3	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , HF, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , chrome total dont Cr VI	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)
Rejet Laveur gaz TTS UC4	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , HF, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , chrome total dont Cr VI	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)
Rejet Laveur gaz TTS UC5	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , HF, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , chrome total dont Cr VI	Traitement des rejets atmosphériques gazeux (laveur)
<b>Atelier de travail mécanique des métaux et alliages – formage (rubrique 2560/b/1)</b>		
Rejet formage de bord d'Attaque	Poussières de graphite, COV	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie sèche
<b>Atelier de travail mécanique des métaux et alliages – ajustage (rubrique 2560/b/1)</b>		
Rejet ajustage Bords d'attaque	Poussières de titane	Traitement des rejets atmosphériques par cyclone par voie humide

## Annexe 2

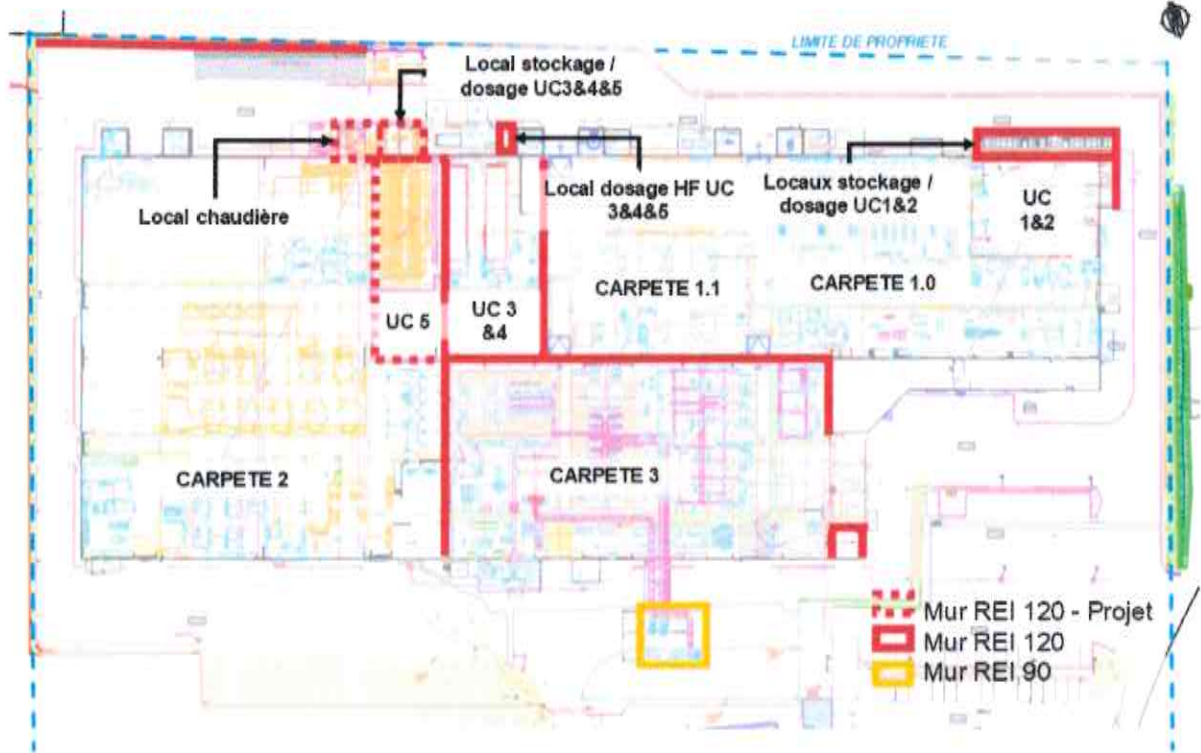


	Conteneur Acides
	Conteneur Bases
	Conteneur HF

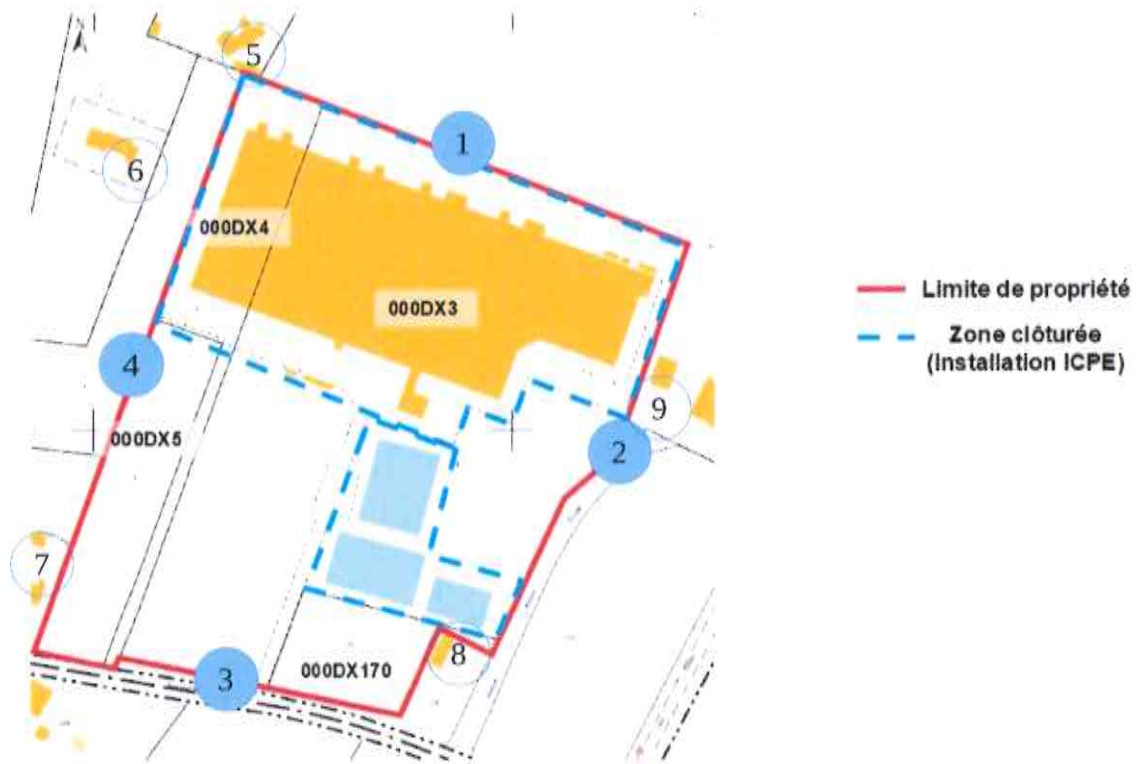
Localisation et insertion des containers « produits acides », « produits bases » et HF (photographie façade Nord) chaînes UC1 & UC2

### Annexe 3

## Emplacement des murs coupe-feu de l'établissement



#### Annexe 4



points 1,2,3,4 : limites de propriété  
points 5,6,7,8 et 9 : ZER